

29-04-2021 Réunion n° 2 : présentation des aspects juridiques (lois, procédures, dispositifs) par Mme Nathalie Welté, vice-procureur du tribunal d'Alès

VIOLENCES CONJUGALES DANS L'ARRONDISSEMENT VIGANAIS

Un réseau de professionnel.le.s concerné.e.s sur le
territoire

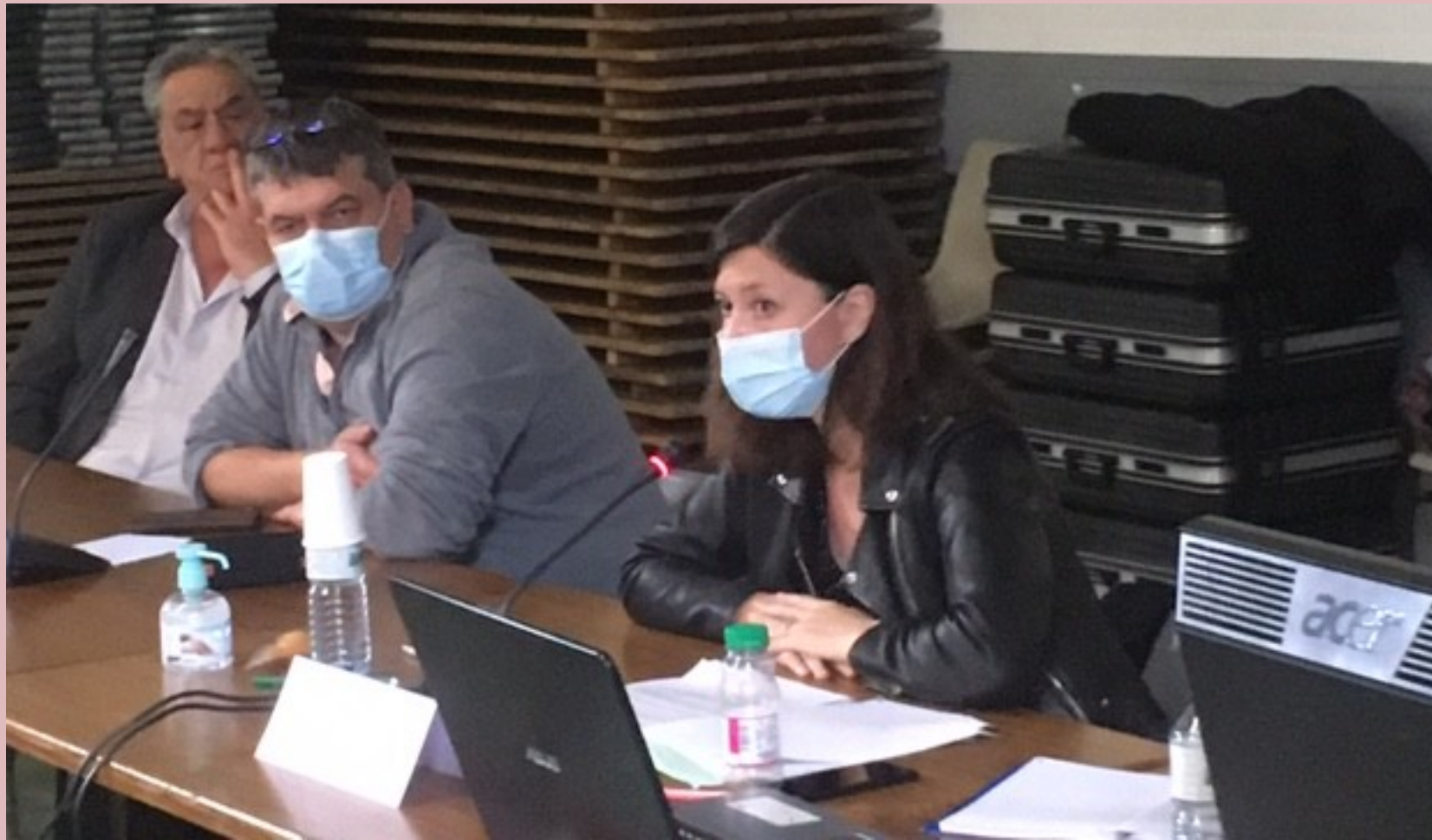
Introduction

En préambule de la réunion, l'animatrice du réseau Violences conjugales récapitule les objectifs et modalités de ce réseau



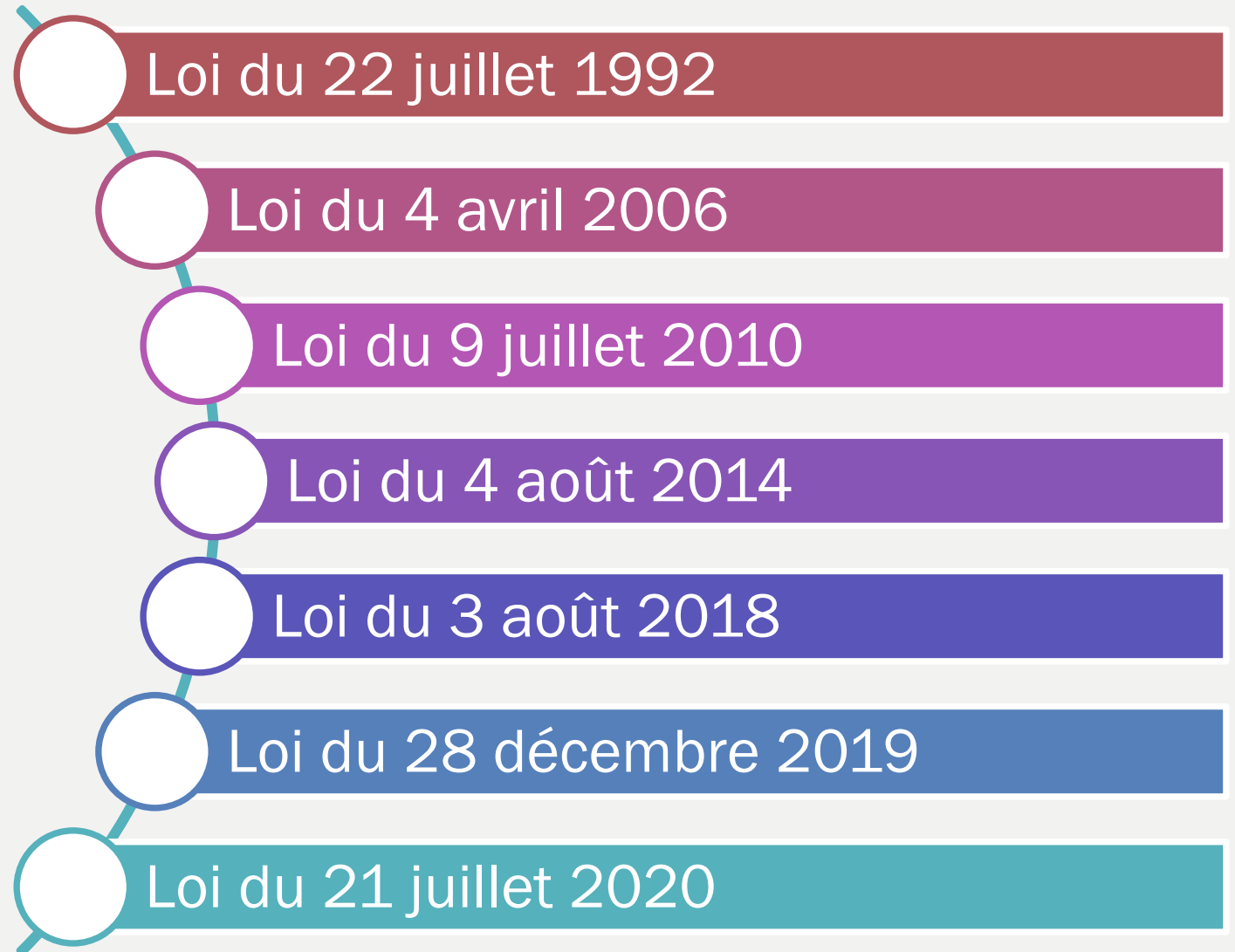
Intervention de Nathalie Welté,
vice procureur du tribunal d'Alès

« Violences conjugales et justice :
les lois, les dispositifs, les procédures »



I. L'évolution législative : repères historiques

Le contexte : l'actualité législative est riche en ce qui concerne les violences conjugales, notamment depuis le **Grenelle de 2019**. En 2020, par exemple, 5 circulaires ont paru : une évolution importante des pratiques s'ensuit.



Loi du 22
juillet 1992

- Réforme du code pénal : les violences conjugales y apparaissent à la marge, comme une circonstance aggravante des actes de violences, tortures, barbarie, quand ils sont commis par le conjoint ou le concubin.
- La pratique d'**obliger l'auteur à résider hors du domicile** et son interdiction de paraître est inscrite dans le code pénal (prémisses de l'éviction du conjoint).

Loi du 4
avril 2006

- Un article du code pénal **définit la conjugalité et la violence au sein du couple**.
- La présomption de consentement à l'acte sexuel au sein du mariage ne vaut que jusqu'à preuve du contraire (donc **reconnaissance du viol entre époux**).
- Le couple englobe désormais **les conjoints, les concubins et les partenaires de Pacs, ainsi que les ex**.
- Les violences sont élargies aux **meurtres, viols, et agressions sexuelles**.

Loi du 9
juillet 2010

- Apparition dans le code pénal des **violences psychologiques**, ainsi que de la **violence « habituelle »** par conjoint (plus grave que ponctuelle), et aussi du **harcèlement moral, aggravé s'il y a lieu au sein du couple**.
- **Premier recul du recours à la médiation pénale** pour les cas de violences conjugales : elle n'est possible qu'à la demande de la victime.
- **Création de l'ordonnance de protection**, pour statuer dans l'urgence sur une situation de couple : elle est prononcée par le JAF (juge aux affaires familiales) sur des critères de vraisemblance (donc des conditions plus souples que pour les poursuites pénales)

Loi du 4
août 2014

- Recours aux **stages de responsabilisation des auteurs de violences pour prévenir et éviter la récidive**
- Obligation est faite au magistrat de se prononcer sur **le retrait de l'autorité parentale** dès qu'il y a crime ou délit.
- La médiation pénale ne peut avoir lieu qu'à la demande expresse de la victime.
- Dans le cadre de l'ordonnance de protection, **l'éviction du conjoint** devient le principe.
- Le **Téléphone Grand Danger** est créé pour protéger les victimes.

Loi du 3 août
2018

- La présence d'un.e mineur.e au moment des faits est une nouvelle circonstance aggravante.
- Les couples non cohabitants ou n'ayant pas cohabité sont inclus dans les lois sur les violences conjugales.

Loi du 28
décembre 2019

- Elle concerne essentiellement l'**ordonnance de protection**. On peut en délivrer sans cohabitation, et surtout la décision du juge doit intervenir dans un délai de 6 jours après la demande.
- On peut désormais retirer l'**exercice de l'autorité parentale**, ce qui est plus léger que le retrait de l'autorité tout court et donc permet d'en prononcer plus souvent.
- Les **conditions d'attribution des TGD** sont élargies, on peut désormais en donner un avant que le jugement, afin de protéger la victime rapidement.

Nota : Le décret du 4 juin 2020 autorise à **débloquer l'épargne salariale** en cas de violences conjugales, afin de permettre aux personnes de partir du domicile en disposant de leur argent.

Loi du 21 juillet
2020

- La **médiation pénale est proscrite** en cas de violences conjugales.
- La **levée du secret médical est possible** dès lorsque la vie de la victime est en danger et qu'elle n'est pas en mesure de se protéger (**notion d'emprise entre dans la loi**).
- De nouveaux actes font l'objet de circonstances aggravantes quand ils sont commis au sein du couple : appels téléphoniques malveillants, usurpation d'identité (=résiliation d'abonnement, création de boîtes mail...), détournement de correspondance...
- Le **délit de géolocalisation** sans consentement est créé et aggravé au sein d'un couple.
- L'immunité concernant les faits de vol au sein des couples mariés est levée pour plus de cas de figure : aux documents indispensables à la vie quotidienne (documents d'identité et moyens de paiement) s'ajoutent désormais les outils de tels que téléphone, ordinateur et autres moyens de communication.

II. Les dispositifs mis en œuvre au tribunal d'Alès

Les ordonnances de protection (OP)

C'est la possibilité pour un JAF de statuer sur la garde des enfants, le mode de garde, l'éviction du conjoint, le domicile des parents, etc. avant un jugement, au vu de faits probants de violences et de danger.

Il y a une dizaine de demandes en général par an.

Il y a eu 16 demandes d'ordonnances de protection en 2020, dont 7 rejets et 9 accords.

Il n'y a pas eu de demande en 2021.

La place d'hébergement auteur de violences

Depuis 2016 => convention parquet d'Alès / association la Clède : une place en hébergement d'urgence est réservée à un auteur de violences

Quel cas de figure ? Quand l'auteur est placé sous contrôle judiciaire, en attente du jugement, et qu'il a interdiction d'approcher la victime et de se rendre au domicile.

Depuis fin 2020 => **création du centre régional de prise en charge des auteurs de violences conjugales**. Une antenne est dans le Gard. Le centre va offrir des stages de responsabilisation et des hébergements (35 places). Basé à Nîmes.

Les stages de responsabilisation des auteurs

Depuis 2019 => convention Parquet d'Alès / La Clède pour des stages de responsabilisation des auteurs

Utilisés comme alternative aux poursuites + pour prévenir la récidive.

Le stage est composé de séances de groupe, individuelles, avec un suivi par un.e psychologue, etc.

En temps normal il y a 5 sessions par an pour 50 auteurs en tout.

Les téléphones grave danger (TGD)

6 téléphones sont actuellement au tribunal d'Alès. Ils servent à protéger les victimes en cas de danger important avéré.

Aucun n'est attribué à l'heure actuelle. La raison en est peut-être qu'il y a plus d'incarcérations.

Ils sont utiles aussi pour des sorties de détention. Les demandes sont à faire auprès du CIDFF.

II. Suite

Les bracelets anti-rapprochement

Depuis début 2021 => protocole signé => 3 bracelets sont à disposition, 1 est attribué.

Le bracelet est fourni à l'auteur et un boîtier à la victime.

Dans des villes de petite taille cet outil est compliqué à utiliser : cela peut sonner sans cesse, avec intervention des forces de l'ordre de manière inadaptée.

Les enquêtes victimes

Depuis 2015, elles permettent d'analyser la situation précise des personnes victimes

Elles sont faites par l'AGAVIP (Association Gardoise d' Aide aux Victimes d' Infractions Pénales et de Médiations)

Elles peuvent donner lieu à une décision de protection de la victime par l'attribution d'un TGD par exemple

Le dépôt de plainte à l'hôpital

Décembre 2020 => convention de partenariat avec la clinique de Quissac et l'hôpital d'Alès

Un article concerne le dépôt de plainte sur place

En cas d'impossibilité de la victime à se déplacer les forces de l'ordre peuvent venir et accéder à une salle pour un dépôt de plainte

Les mesures d'accompagnement protégé

6 mai 2021 => réunion avec le CIDFF pour mettre en place la MAP par le JAF. Elle est de 6 mois renouvelable 1 fois.

Pour que les enfants voient leurs deux parents sans que ceux-ci se rencontrent.

Il y aura 5 MAP pour le tribunal d'Alès et 10 pour Nîmes.

III. La réponse pénale

- Depuis 2014, les instructions aux services enquêteurs sont :
 - **pour tout fait signalé, une enquête pénale est obligatoire, avec dépôt de plainte et signalement au parquet** (pas de main courante, pas de renseignement judiciaire.
 - en flagrance : **placement en garde à vue systématique du mis en cause** ; en enquête préliminaire (plus longtemps après les faits) : audition libre possible mais garde à vue est aussi le principe.
- Question à Mélanie Rambaud : comment les choses se passent-elles au point de départ de l'enquête ? enquête en flagrance : **garde à vue et dépôt de plainte, puis transmission au magistrat** pour avoir les directives. On invite aussi la victime à consulter un médecin pour évaluer l'incapacité totale de travail (ITT). Si la personne est victime de harcèlement, menaces, on fait des investigations (téléphoniques, etc.) et la procédure est suivie de près par le magistrat.
- **La question de la preuve** : c'est ce qui explique qu'on aboutisse **au classement sans suite**. C'est la règle pénale. On doit prouver les faits, or la parole de la victime ne vaut pas plus que celle de l'auteur si on n'a pas de preuves : témoignage, certificat médical.
- **La plainte n'est jamais une condition pour ouvrir une procédure**. On peut poursuivre sans plainte, la justice se saisit.

La préparation des éléments du dossier par la victime :

Les éléments médicaux sont extrêmement importants et il faut les faire constater. Si la personne ne veut pas déposer plainte, dans son parcours de victime c'est très précieux qu'elle garde des traces de ce qu'elle livrera peut-être plus tard.

Les témoignages directs et indirects, professionnels ou personnels, par des psychologues, intervenants sociaux, amis, la famille, sont aussi très importants.

Cela peut beaucoup aider d'avoir des **auditions des enfants**, même si cela les place dans une situation délicate de conflit de loyauté.

Il faut **garder les traces écrites ou visuelles**, même pas clairement caractérisées : les messages d'insultes, les propos malveillants... Il faut faire des captures d'écran, des retranscriptions.

Une fois les pièces du dossier réunies, s'il est assez solide, on peut poursuivre.

Les réponses pénales possibles au tribunal correctionnel :

La réponse pénale de premier degré : la composition pénale

- C'est une **alternative aux poursuites**. S'ensuit un stage de responsabilisation (= ancien stage CIDFF). Cette procédure rapide concerne des faits isolés de faible gravité, sans risque de renouvellement.

La réponse pénale de deuxième degré :

- 1/ Convocation au **tribunal correctionnel** par **COPJ (convocation par officier de police judiciaire)**. Délai très long, convocation à 1 an actuellement pour une audience, elle est donc réservée aux faits graves mais sans danger pour la victime.
- 2/ On peut opter pour une **CRPC, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (= plaider coupable). C'est une procédure de jugement simplifiée qui débouche tout de suite sur un sursis probatoire avec obligation de soin, interdiction de rentrer en contact. La CRPC est peu utilisée pour les VC.
- 3/ **Convocation par procès verbal (CPPV)** : par un juge des libertés et de la détention. Délai de convocation obligatoirement inférieur à 6 mois. Le mis en cause est placé sous contrôle judiciaire, avec interdiction de contact avec la victime, éviction du domicile, obligation de pointer, attribution de TGD éventuellement, etc.

Réponse pénale de troisième degré : la comparution immédiate

- Jugement immédiatement après la garde à vue, mandat de dépôt : une incarcération s'ensuit. Pour les **délits** avec récidive, des faits graves, des personnalités inquiétantes. Puis TGD possible et bracelet, à la sortie, pour protéger la victime.

- A noter : pour les cas les plus graves, considérés comme des crimes et non des délits, le jugement se fait aux Assises de Nîmes (féminicides, etc.).

En 2020 : 82 auteurs de VC ont été déférés au parquet après leur garde à vue (hors COPJ et compositions pénales – une centaine avec elles).

Cela correspond à 1/3 des déferrements, 140% de plus par rapport à 2019.

Conclusion : La politique pénale est efficace au tribunal d'Alès, avec une bonne réactivité, ce qui explique sûrement le faible nombre d'OP, ordonnances de protection.